



Arrêt

n° 78 136 du 27 mars 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. RWANYINDO, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (originaire de Boké) et d'origine ethnique peule. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2000, votre mère est décédée en mettant au monde un enfant. Après son décès, vous avez été maltraité avec votre soeur par votre marâtre car elle vous considérait comme des inconnus. Vers 2004 ou début 2005, votre père a été agressé par deux personnes qui voulaient des documents relatifs à ses terrains et la clé de son coffre. Suite à cette agression, votre père est tombé malade. A cette époque, votre marâtre insistait afin que les biens de votre mère reviennent également à ses enfants, mais votre

père a refusé. Le 18 mai 2005, votre père est décédé. On vous a informé que votre marâtre était responsable de sa mort, car elle lui a mis quelque chose dans sa nourriture. Avant sa mort, votre père avait confié ses biens à son meilleur ami. Après le décès de votre père, votre marâtre a commencé à vous menacer avec l'aide de ses enfants afin d'obtenir l'héritage que vous a laissé votre père. Le 2 mai 2007, un de vos amis a été tué. Selon vous, sa mort est liée à vos problèmes avec votre marâtre et ses enfants. Le 12 décembre 2008, [D.], qui est le plus âgé de vos trois demi-frères militaires, vous a frappé, menacé et vous avez perdu deux dents. Le 10 octobre 2009, un autre de vos amis est décédé à cause de vos problèmes avec votre famille. Un jour, comme votre marâtre avait fait quelque chose à votre soeur qui ne vous a pas plu, vous vous êtes jetée sur elle. Votre marâtre a raconté à ses enfants que vous l'aviez déshabillée et les a avertis de votre dispute. Le 27 janvier 2011, un de votre demi-frère, [O.], est venu vous dire que votre demi-frère [D.] allait revenir de Conakry le jeudi. Vous avez alors été chez le meilleur ami de votre père pour qu'il vous remette une partie de l'héritage afin de financer votre voyage. Le 28 janvier 2011, vous avez quitté Boké avec l'aide de votre oncle, et ce dernier vous a amené chez un de ses amis à Conakry. Vous êtes resté chez cette personne jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Vous avez donc quitté la Guinée le 2 février 2011, dans un avion, muni de documents d'emprunt et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Le 3 février 2011, vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes.

Le 18 février 2011, vous avez appris par la femme de votre oncle que ce dernier a été tué par votre demi-frère [D.] et son clan qui vous recherchaient. Vous avez également été informé par un de vos amis que vous étiez recherché par vos demi-frères militaires à Boké et à Conakry.

B. Motivation

L'analyse de votre demande d'asile nous permet de constater qu'il ne ressort aucunement de vos déclarations que les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en Guinée soient fondés sur un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.

En effet, selon vos déclarations, vous avez quitté la Guinée car votre marâtre veut vous tuer en passant par vos trois demi-frères militaires afin d'obtenir l'héritage de votre père (Voir audition 09/08/2011, p. 6; Voir audition 16/11/2011, p. 3)

Toutefois, à le supposer avéré, quod non en l'espèce (voir infra), ce fait ne se rattache nullement à l'un des critères repris dans la Convention de Genève, à savoir l'existence d'une crainte fondée en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques. Ces menaces que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile s'apparentent à un conflit présentant un caractère privé et ne relèvent aucunement de l'un de ces critères. Quand bien même ces menaces seraient le fait de militaires (ce qui n'est pas le cas en l'espèce, voir ci-dessous), ces derniers auraient agi à titre privé et aucunement en tant que représentant de l'autorité guinéenne.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu de considérer qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, en raison du caractère imprécis et lacunaire de vos déclarations au sujet des fonctions de vos trois demi-frères militaires qui sont à la base de vos problèmes en Guinée, le Commissariat peut légitimement mettre en doute que ces personnes font partie des autorités de votre pays comme vous l'affirmez.

Ainsi, concernant l'aîné de vos demi-frères, [D.], avec lequel vous avez vécu et qui est militaire à Conakry, vous ne connaissez ni sa fonction, ni son grade dans l'armée, et vous vous êtes limité à dire qu'il avait une troupe (Voir audition 16/11/2011, pp. 4, 5). De plus, si vous avez pu dire qu'il avait d'abord suivi une formation à Boké, vous n'avez pu expliquer de quel type de formation il s'agissait et vous ne savez pas quelle fonction ou quel poste [D.] occupait quand il était encore à Boké (Voir audition 16/11/2011, p. 5). Également, vous ignorez pour quelle raison votre demi-frère a été transféré à Conakry en 2009 et vous ne savez pas s'il a des permissions pour revenir chez vous les week-ends (Voir audition 16/11/2011, p. 5). Qui plus est, notons que vous avez dû avoir recours à votre ami pour savoir que [D.] travaillait au camp Alpha Yaya, et ce, alors que vous avez vécu avec lui jusque 2009

(Voir audition 16/11/2011, pp. 3, 4). Par ailleurs, vous n'avez fourni aucun élément concret permettant de croire que votre demi-frère soit en lien direct avec Alpha Condé. De fait, vous ne savez pas à quelle fréquence ils se voient, ni ce qu'ils font ensemble (Voir audition 16/11/2011, p. 6). De surcroît, vous n'avez pu expliquer ce qui vous faisait dire que ses pouvoirs avaient augmenté depuis que le président était au pouvoir, vous contentant de dire qu'Alpha Condé lui avait fait une promesse et que votre frère venait à Boké avec des militaires en pick-up (Voir audition 16/11/2011, p. 20).

Ensuite, en ce qui concerne la fonction de votre demi-frère [S.] qui a été militaire à Boké, puis, qui est devenu un agent secret, vous vous êtes montré tout aussi imprécis et lacunaire (Voir audition 16/11/2011, p. 7). En effet, vous ne savez pas quelle était sa fonction exacte dans l'armée quand il était militaire à Boké, ni son grade dans l'armée à ce moment-là (Voir audition 16/11/2011, pp. 7, 8). De même, vous ne savez pas quelle formation il a suivie à Boké et vous ignorez la raison de sa mutation à Conakry en 2010, vous bornant à dire que vous pensiez que c'était pour le service (Voir audition 16/11/2011, p. 7). En outre, relevons qu'une fois de plus, vous avez eu besoin de parler à votre ami pour apprendre que ce dernier avait été militaire avant de devenir agent secret alors que vous viviez avec cette personne depuis votre enfance (Voir audition 16/11/2011, p. 8). Lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer pourquoi vous deviez passer par votre ami afin d'obtenir ces informations, vous n'avez donné aucune justification convaincante, vous limitant à dire qu'il était plus informé que vous (Voir audition 16/11/2011, p. 8). De plus, vous ignorez en quoi consiste concrètement la fonction d'agent secret et vous ne savez pas où [S.] travaille à Conakry (Voir audition 16/11/2011, p. 8).

Quant à votre demi-frère [O.], vous n'avez pas non plus apporté d'éléments permettant de croire qu'il fait également partie de l'armée depuis 2006 ou 2007 (Voir audition 16/11/2011, p. 9). De fait, vous ne savez pas le grade et la fonction qu'il occupe dans l'armée (Voir audition 16/11/2011, p. 9). De même, vous ne savez pas comment il est devenu militaire, vous ignorez quel type de formation il a suivie et vous n'avez pu dire quels étaient ses horaires de travail alors que vous viviez sous le même toit que cette personne (Voir audition 16/11/2011, p. 10). Qui plus est, lorsqu'il vous a été demandé de donner le nom de certains de ses collègues, vous n'avez pu citer qu'une seule personne (Voir audition 16/11/2011, p. 10).

Par conséquent, au vu de ce qui précède, il y a lieu de constater que vos déclarations concernant les positions dans l'armée de vos trois demi-frères avec lesquels vous dites avoir vécu sont à ce point imprécises et lacunaires qu'il ne nous est pas permis d'établir que ces personnes font partie des autorités guinéennes.

Deuxièmement, vous avez affirmé que votre frère [D.] était responsable du décès de vos deux amis (Voir audition 09/08/2011, p. 7). Cependant, vous n'avez apporté aucun élément pertinent permettant d'établir que ces deux assassinats sont liés à vos problèmes. Ainsi, à la question de savoir sur quoi vous vous basiez pour attribuer ces meurtres à votre demi-frère [D.], vous avez affirmé que [O.] vous avait menacé en disant ces meurtres étaient un conseil pour vous et les autres (Voir audition 16/11/2011, p. 17). Néanmoins, si vous avez pu expliquer les circonstances dans lesquelles ces personnes avaient trouvé la mort, constatons que vous vous basez uniquement sur les dires de votre frère [O.] pour établir un lien entre ces décès et votre frère [D.] (Voir audition 09/08/2011, p. 17 ; Voir audition 16/11/2011, p. 17). Dès lors, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause le fait que vos deux amis soient morts, les éléments que vous fournissez ne sont pas suffisants pour établir un lien entre ces assassinats et les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Troisièmement, en ce qui concerne le décès de votre oncle, vos déclarations sont restées sommaires. De fait, invité à expliquer tout ce que vous saviez au sujet de son assassinat, vous vous êtes limité à dire que des gens étaient venus le 18 février 2011 chez lui et l'avaient frappé et tué (Voir audition 16/11/2011, pp. 15, 16). Vous avez également ajouté que ces personnes avaient demandé les dossiers que vous aviez laissés (Voir audition 16/11/2011, p. 16). Cependant, vous ne savez pas combien de personnes sont venues tuer votre oncle ce jour-là et vous n'avez pu ajouter aucun autre commentaire au sujet de cet événement (Voir audition 16/11/2011, p. 16). De plus, une fois encore, vous n'apportez pas d'éléments suffisants permettant de croire que votre demi-frère [D.] soit responsable de ce meurtre. En effet, questionné à ce sujet, vous vous êtes contenté de dire que quelqu'un avait demandé où vous vous trouviez et ce que vous aviez caché à Boké (Voir audition 16/11/2011, p. 16). Par conséquent, au vu des éléments évoqués ci-dessus, rien ne nous permet d'affirmer que votre oncle a été assassiné, ni que ce meurtre a un lien avec vos problèmes en Guinée.

Enfin, vous avez affirmé que vos demi-frères vous recherchaient actuellement dans votre pays d'origine (Voir audition 16/11/2011, p. 18). Or, vous n'avez fourni aucun élément concret permettant de croire à la réalité de ces recherches. En effet, invité à expliquer en quoi consistaient les enquêtes et les recherches menées contre vous, vous avez affirmé qu'ils faisaient des avis, informaient tout le monde à la mosquée, faisaient des appels à la radio de Boké et proposaient de l'argent afin que l'on vous retrouve (Voir audition 16/11/2011, pp. 18, 19). Néanmoins, vous ignorez combien d'appels à la radio ont été faits et vous ne savez pas exactement comment vos demi-frères s'y prennent pour informer les personnes présentes à la mosquée, ni combien ils proposent d'argent afin que l'on vous retrouve (Voir audition 16/11/2011, p. 19). De même, concernant les enquêtes menées à Conakry, vous vous êtes contenté de dire que vous supposiez qu'ils allaient voir les connaissances de votre oncle, sans pouvoir dire qui étaient ces personnes (Voir audition 16/11/2011, p. 19). Constatons dès lors que le caractère vague de vos déclarations au sujet de ces recherches ne permet pas de tenir celles-ci pour établies.

De surcroît, par rapport aux problèmes rencontrés avec votre famille, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que vous n'avez pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités d'un échelon supérieur présentes en Guinée, ou que si les problèmes avec votre famille devaient se reproduire après votre retour en Guinée, vous ne pourriez obtenir une telle protection. En effet, conformément à l'article 48/5, §1 de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques (en l'occurrence votre famille), s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou des organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Or, le Commissariat général constate que, face aux agissements délictueux de votre famille, vous n'avez entrepris aucune démarche auprès de vos autorités nationales en vue de les dénoncer. Interrogé à ce sujet, vous dites que vous n'avez pas été porter plainte auprès des autorités de votre pays, ni auprès de votre chef de quartier ou d'autres personnes comme l'Imam, arguant que vous n'aviez pas eu le courage de le faire (Voir audition 09/08/2011, pp. 20, 21).). Le Commissariat général se doit de rappeler que la protection internationale que vous sollicitez en Belgique revêt un caractère subsidiaire par rapport à celle que vos autorités peuvent vous accorder. Rien n'indique que vous n'auriez pas pu recevoir une telle protection, et ce d'autant plus que vous avez affirmé ne jamais avoir eu de problèmes avec vos autorités nationales.

En outre, rien n'indique non plus que vous n'auriez pu vous réfugier dans une autre ville de Guinée loin des personnes à l'origine de vos problèmes en utilisant l'argent de votre héritage que votre père a confié à un de ses amis (Voir audition 09/08/2011, p. 8). En effet, interrogé à cet égard, vous répondez que si vous aviez pu trouver une solution en Guinée, vous seriez resté. Vous déclarez aussi que vous ne savez pas comment faire car [S.] est agent secret, et que cela vous inquiète pour votre soeur (Voir audition 16/11/12, p. 20). Au vu du caractère particulièrement vague et hypothétique de vos déclarations, au vu du fait qu'il s'agisse d'une affaire privée et locale, compte tenu de vos ressources financières, le Commissariat général estime que vous n'apportez pas d'éléments démontrant votre incapacité à vous installer dans une autre région en Guinée.

Le Commissariat général constate que vous n'avez pas invoqué d'autre élément à la base de votre demande d'asile alors que la question vous a été posée expressément (Voir audition 09/08/2011, p. 6).

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure qu'en cas de retour dans votre pays vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des

tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître le statut de réfugié ou à tout le moins lui accorder la protection subsidiaire.

4. Documents annexés à la requête

La partie requérante annexe à sa requête différents documents à savoir, un certificat médical du Docteur (W.M.R.) daté du 18 janvier 2012 ; un document intitulé « Subject Related Briefing : « Guinée » ; « Situation sécuritaire », daté du 29 juin 2010 et actualisé le 18 mars 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. Elles sont, dès lors, prises en considération.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Elle estime que les atteintes qu'elle allègue, notamment des violences physiques, les coups et blessures ainsi que la séquestration « rentre dans le champ d'application de la protection subsidiaire » (requête, p 5). Elle estime que seul « est remis en cause par le CGRA la question de la réalité des atteintes alléguées, à tort toutefois » (requête, p 5). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la demande d'asile introduite par la partie requérante au motif que les faits n'entrent pas dans le champ d'application de la convention de Genève, qu'ils ne sont pas établis en raison du manque de crédibilité constaté dans le récit qu'elle produit à la base de sa demande d'asile et

que le requérant n'a pas sollicité la protection de ses autorités. Elle estime également que rien n'indique que le requérant n'aurait pu s'établir ailleurs en Guinée.

La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, indépendamment de la question de la protection offerte par les autorités guinéennes au requérant et de celle du rattachement des faits allégués par le requérant aux critères prévus par la Convention de Genève pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit produit par le requérant à la base de sa demande de protection internationale manque de crédibilité.

Le Conseil constate que les motifs avancés dans la décision querellée se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel allégués : en effet, ils portent sur l'élément essentiel de son récit, à savoir ses craintes à l'égard de ses demi-frères militaires.

Ainsi, le Conseil relève particulièrement, avec la partie défenderesse, les importantes imprécisions et lacunes constatées dans le récit du requérant relatives à ses trois demi frères, (D.), (S.), (O.), présentés par le requérant comme étant à l'origine de ses problèmes et de son départ de son pays. Ainsi, le Conseil observe que le requérant fait preuve de méconnaissances importantes à l'égard de ces personnes de sorte que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que ses déclarations à propos de ces trois demi frères et des persécutions dont il aurait été victime de leur part, ne pouvaient être établies sur la seule base de ses propos. Ces nombreuses méconnaissances constatées à l'égard de ses frères sont d'autant peu vraisemblables que le requérant soutient avoir grandi et côtoyé ces personnes régulièrement (rapport d'audition du 16 novembre 2011, p 3, 4).

Dès lors, l'explication avancée en termes de requête selon laquelle le requérant n'était pas « relationnellement » (sic) proche de ses demi-frères ne convainc nullement. De même, l'argument tiré de la complexité des organes étatiques, avancé en termes de requête, ne peut suffire à justifier les graves imprécisions relevées dans le récit du requérant relativement à ses demi-frères et à leurs fonctions respectives dans l'armée. De même, le Conseil ne partage pas l'opinion de la partie requérante selon laquelle elle aurait donné des éléments de base solides concernant ses demi-frères.

Le Conseil constate également que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible les liens qui existeraient entre l'un de ses demi-frères avec le président actuel guinéen (rapport d'audition, du 16 novembre 2011, p 6). Les imprécisions relevées dans le chef du requérant sont d'autant plus incompréhensibles dans la mesure où elles portent sur des personnes avec lesquelles le requérant aurait vécu pendant plusieurs années.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant, qui justifie sa crainte en raison notamment des fonctions et de l'influence de ses demi-frères, donne un récit à ce point lacunaire qu'il n'est pas possible d'accorder un quelconque crédit au récit du requérant.

S'agissant de la mort de ses deux amis, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que le requérant n'apporte aucun élément pertinent de nature à établir un lien entre ces meurtres et les faits qu'il invoque à la base de sa demande de protection internationale (rapport d'audition du 16 novembre 2011, p 17). Par ailleurs, il constate, avec la partie défenderesse, que le requérant n'apporte aucun élément de nature à fonder les éléments sur lesquels il se base pour imputer ces meurtres à son demi-frère (D.) (Rapport d'audition du 16 novembre 2011).

S'agissant du décès de son oncle, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que les propos du requérant à ce sujet sont inconsistants et ne permettent ni d'établir la réalité de cet homicide ni d'établir un lien entre ce décès et les faits qu'il invoque pour fonder sa demande de protection internationale (rapport d'audition du 16 novembre 2011, p 16).

En termes de requête, la partie requérante estime, en substance, que le décès de ses amis n'est pas une simple coïncidence. Quant au décès de son oncle, la partie requérante estime que ses lacunes à ce sujet peuvent s'expliquer par le fait qu'elle n'était plus en Guinée au moment du décès de son oncle (requête, p 4). Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications qui ne peuvent emporter la conviction que ces événements sont en lien avec les motifs invoqués par le requérant pour soutenir sa demande de protection internationale.

Enfin, le Conseil observe que le requérant ne parvient pas à rendre convaincantes les recherches qui seraient actuellement menées à son encontre par ses demi-frères en raison du caractère vague de son récit à propos de ces recherches (rapport du 16 novembre 2011, p 18,19).

En termes de requête, la partie requérante soutient en substance, que le constat de la partie défenderesse quant au fait qu'elle ne fournit « aucun élément concret permettant de croire à la réalité de ces recherches » est « inconforme (sic) à la réalité » (requête, p 4). Elle rappelle en effet, que c'est « par distance et par intermédiaire que l'intéressé parvient à avoir écho d'informations sur ce point » (requête, p 4).

Le Conseil estime, que ces explications ne peuvent suffire à établir la réalité des recherches dont il dit faire l'objet. Le Conseil constate en effet le manque de consistance des dires du requérant de sorte qu'il rets en défaut d'établir tant la réalité des faits qu'il relate que le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

En annexe à sa requête, la partie requérante joint une attestation médicale du Docteur (R.W.M), laquelle fait état de diverses cicatrices constatées sur le corps du requérant. En termes de requête, la partie requérante soutient que ce document atteste bien des séquelles physiques subies (requête, p 4). Le Conseil constate que ce certificat médical contient un relevé des lésions constatées sur le corps du requérant mais ne comporte aucun élément permettant de se prononcer sur les circonstances dans lesquelles ces cicatrices sont survenues.

Le Conseil estime dès lors que ce certificat médical ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir ses craintes à l'égard de ses demi-frères militaires.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante

en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil est également d'avis que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. A cet égard, la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun argument pertinent.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M.BUISSERET